DERAINS & GHARAVI

Règlement de Médiation Ad Hoc de Derains & Gharavi

Règles en vigueur au 1er janvier 2025

Règlement de Médiation Ad Hoc de Derains & Gharavi

(en vigueur à partir du 1er janvier 2025)

Article 1. Règlement de médiation ad hoc de Derains & Gharavi 3
Article 2. Langue(s) 3
Article 3. Initiation de la Médiation 3
Article 4. Début officiel de la procédure 3
Article 5. Communications 4
Article 6. Mémoires 4
Article 7. Liste des questions et documents 4
Article 8. Réunion de médiation 4
Article 9. Objet et structure de la réunion de médiation 4
Article 10. Participants à la réunion de médiation 5
Article 11. Notes et comptes rendus de la réunion de médiation 5
Article 12. Seconde phase de la médiation 5
Article 13. Fin de la médiation 5
Article 14 Réouverture de la médiation 6
Article 15. Nomination des médiateurs en tant qu'arbitres 6
Article 16. Devoirs des parties 6
Article 17. Efficacité et célérité 6
Article 18. Traités et dispositions contractuelles 6
Article 19. Confidentialité 6
Article 20. Protection des données 7
Article 21. Honoraires et frais 7
Article 22. Actions caritatives 7
Article 23. Limitation de la responsabilité 7
Article 24. Langue faisant foi 7

Article 1. Règlement de médiation ad hoc de Derains & Gharavi

Les parties peuvent recourir à la médiation, préalablement ou parallèlement à une procédure judiciaire ou arbitrale, en choisissant l'un des associés fondateurs de Derains & Gharavi ("D&G") ou les deux, à savoir Yves Derains et Hamid Gharavi, ou éventuellement toute tierce personne au sein ou en dehors de D&G conformément au Règlement de Médiation ad hoc de Derains & Gharavi ("RAM D&G"), adapté (y compris en ce qui concerne les délais) et/ou complété par le(s) médiateur(s) en fonction des spécificités de chaque affaire, après accord des parties.

Article 2. Langue(s)

La médiation peut être conduite par un, deux ou trois médiateurs en langue anglaise et/ou française ou par un seul médiateur dans l'une des langues parlées par l'un ou l'autre des médiateurs, à savoir l'espagnol, le farsi, l'italien, et le portugais ou par deux médiateurs dans l'une de ces quatre autres langues sous réserve qu'une traduction soit fournie au médiateur qui ne la parle pas.

Article 3. Initiation de la Médiation

La médiation est initiée de la manière suivante :

(a) Par une demande, faite conjointement ou séparément par chaque partie par courrier recommandé ou par service de messagerie (à l'adresse : Derains & Gharavi, 25 rue Balzac, 75008, Paris, France) ou par courrier électronique (à l'adresse : standingmediation@derainsgharavi.com), de soumettre le litige à la médiation selon le RAM D&G sur la base d'une clause de résolution des litiges à plusieurs paliers, d' une autre clause contractuelle, d'un traité ou d'une clause d'un contrat ou d'une loi sur les investissements ou encore sur la base d'un accord ad hoc des parties postérieur au litige. La demande doit contenir des informations sur les parties ainsi que sur les entités liées et intéressées permettant une vérification des conflits.

(b) Avec cette demande ou dans une correspondance ultérieure, les parties doivent fournir une description du litige et indiquer si la médiation doit être conduite par l'un ou les deux associés fondateurs de D&G ou éventuellement par une tierce personne au sein ou en dehors de D&G, ou encore la procédure et les critères de nomination d'une telle personne ainsi que la ou les langues de la médiation.

Article 4. Début officiel de la procédure

La médiation débute officiellement à la date de réception par les parties de toutes les communications écrites suivantes ("Date de Début") :

(a) La (les) demande(s) au titre de l'article 3(a)

(b) La confirmation par le(s) médiateur(s) de l'absence de conflit d'intérêt ;

(c) Une déclaration d'impartialité et d'indépendance du (des) médiateurs

(d) Une déclaration de consentement des parties en cas de révélation par le(s) médiateur(s) d'un éventuel conflit d'intérêts ;

(e) Un accord sur les honoraires du (des) médiateur(s) ; et

(f) L'acceptation de leur mission par le(s) médiateur(s).

Article 5. Communications

À compter de la Date de Début, aucune partie ne peut communiquer *ex parte* avec le(s) médiateur(s), sauf si les parties en conviennent ou si le(s) médiateur(s) l'estime(nt) approprié à la conduite de la médiation.

Article 6. Mémoires

Dans les 30 jours suivant la Date de Début, les parties déposent conjointement ou séparément (avec copie à l'autre ou aux autres parties) un document écrit contenant les coordonnées des parties et de leurs représentants dûment désignés aux fins de la médiation, ainsi qu'une description du litige, des demandes principales ou reconventionnelles et des moyens de défense, n'excédant pas en principe 10 pages par partie. Elles s'entendront également sur le point de savoir si le(s) médiateur(s) facilite(nt) et/ou propose(nt) des conditions de règlement amiable (et si tel est le cas, dans quelle mesure et sous quelle forme).

Article 7. Liste des questions et documents

Dans les 30 jours suivant le dépôt des mémoires visés à l'article 6, le(s) médiateur(s)adresse(nt) aux parties une liste de questions et/ou une demande de documents au moyen d'une ou plusieurs correspondances, toute réponse devant être soumise dans les 30 jours, ainsi qu'une proposition de date(s) de réunion et d'ordre du jour à définir en consultation avec les parties.

Article 8. Réunion de médiation

Dans les 30 jours suivant la conclusion de la procédure décrite à l'article 7, une réunion de médiation d'un ou plusieurs jours (selon les besoins et en accord avec les parties) se tiendra, sauf accord contraire, à Paris, France, en présence des représentants des parties et du/des médiateur(s). Cette réunion sera en principe précédée par une conférence téléphonique ou une vidéoconférence de gestion de la médiation organisée afin de la préparer efficacement.

Article 9. Objet et structure de la réunion de médiation

La réunion de médiation se tiendra en personne sauf accord contraire des parties ou décision du(des) médiateur(s). Elle comprendra un bref exposé d'ouverture et une éventuelle réponse, des questions/réponses, puis des réunions conjointes et séparées

du/des médiateur(s) avec les parties afin de faciliter et/ou d'explorer des propositions de règlement partiel ou total du litige ou de mesures de minimisation. Cette première phase s'achève au plus tard dans les 10 jours suivant la réunion de médiation et peut comprendre d'autres réunions et échanges de correspondance.

Article 10. Participants à la réunion de médiation

En principe, seuls quatre représentants, internes ou externes, de chaque partie sont admis à la réunion de médiation. Pour chacune des parties, au moins un de ces représentants, dûment identifié et confirmé par écrit avant la réunion de médiation doit avoir un pouvoir de décision (même en consultation avec d'autres représentants non présents) pour le règlement du litige. Seules deux personnes désignées par partie peuvent s'exprimer au nom de chacune d'entre elles lors de la réunion de médiation.

S'agissant notamment de litiges relatifs à des investissements, les tiers impliquées et intéressées par le litige peuvent assister à la réunion de médiation si les parties en conviennent, à la suggestion de l'une d'entre elles ou du/des médiateur(s).

Article 11. Notes et comptes rendus de la réunion de médiation

Alors que chaque partie peut rédiger un procès-verbal, un compte rendu ou des notes de la réunion de médiation, aucun de ces documents n'est transmis à l'autre ou aux autres parties, à moins que les parties et le(s) médiateur(s) n'en conviennent autrement par écrit. Aucun enregistrement de la réunion de médiation n'est effectué par une partie ou par le(s) médiateur(s), à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Les téléphones portables et autres appareils de communication doivent être en mode silencieux pendant la réunion de médiation.

Article 12. Seconde phase de la médiation

Si le litige n'est pas résolu au cours de la première phase, et si les parties en font la demande, une deuxième phase est organisée, consistant en une phase écrite et orale similaire à la première phase, adaptée aux spécificités de l'affaire et aux progrès réalisés au cours de la première phase.

Article 13. Fin de la médiation

Il peut être mis fin à la médiation dans l'une des circonstances suivantes :

(a) après la phase 1 (ou la phase 2 si les parties conviennent de passer à la phase 2) ; ou

(b) à tout moment, si une partie déclare par écrit son retrait ; ou

(c) à tout moment, si, après consultation des parties, le(s) médiateur(s) constate(nt) par écrit une impasse ; ou

(d) à la signature d'un accord de règlement obligatoire et définitif ; ou

(e) en cas de défaut de paiement des frais de médiation par les parties.

Article 14 Réouverture de la médiation

La médiation peut être rouverte à la demande écrite de toutes les parties si elles estiment que les circonstances ont évoluées, sous réserve de l'acceptation du(des) médiateurs, auquel cas une procédure adaptée est convenue pour la reprise de la médiation.

Article 15. Nomination des médiateurs en tant qu'arbitres

Les parties peuvent convenir, pour faciliter l'exécution de tout accord obligatoire conclu sous les auspices du(des) médiateur(s), de désigner ceux-ci comme arbitre(s) ad hoc chargé(s) de mettre cet accord sous la forme d'une sentence d'accord-parties, sous réserve de l'acceptation du(des) médiateur(s).

Article 16. Devoirs des parties

Les parties conviennent de participer à la médiation de bonne foi et de manière constructive dans un esprit de collégialité et de respect mutuel, en tenant dûment compte de considérations culturelles et confessionnelles.

Article 17. Efficacité et célérité

Les parties et le(s) médiateur(s) s'engage(nt) à faire leurs meilleurs efforts pour permettre à la médiation de se dérouler avec efficacité et célérité dans le but de régler tout ou partie du litige et/ou de le réduire ou, à tout le moins, de faciliter la compréhension des divergences.

Article 18. Traités et dispositions contractuelles

Le(s) médiateur(s) peuve(nt) aider, sur demande écrite de toutes les parties, à clarifier de manière informelle des points relatifs à des dispositions contractuelles ou à formuler des avis à cet égard ainsi que, s'agissant de loi sur les investissements ou de traités, sur la compétence, l'admissibilité, l'interprétation, la portée, l'application *ratione temporis* et la politique de l'État en cause.

Article 19. Confidentialité

L'existence de la médiation n'est pas confidentielle, sauf accord contraire des parties. Une stricte obligation de confidentialité s'applique à tous les participants à la médiation, y compris le(s) médiateur(s), les parties et leurs représentants, y compris en ce qui concerne les questions mentionnées à l'article 18. Cela inclut les communications écrites et orales et la documentation. Il est interdit d'utiliser ces documents ou d'y faire référence dans des procédures ultérieures de quelque type que ce soit, sauf si toutes les parties en conviennent expressément par écrit. Le(s) médiateur(s) ne témoignera (ont) pas sur un quelconque aspect de la médiation.

Article 20. Protection des données

Les parties, le(s) médiateur(s) et toute personne participant à la médiation, y compris les représentants des parties, se conforment à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données. Les données à caractère personnel ne sont collectées et utilisées qu'aux fins de la médiation et se limitent à ce qui est nécessaire à son bon déroulement. Elles ne sont conservées qu'aussi longtemps que nécessaire aux fins de la médiation. Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer, et jouissent de tous les autres droits accordés par les lois applicables en matière de protection des données.

Article 21. Honoraires et frais

Les honoraires et les frais de la médiation sont supportés à parts égales par les parties, sauf accord contraire. Les honoraires sont des montants forfaitaires pour chaque médiateur, applicable à chaque phase, à convenir à l'avance avec les parties et, le cas échéant, à la rédaction et au rendu d'une sentence d' accord-parties. Ces honoraires sont fixés et convenus en fonction des spécificités de chaque affaire, et doivent être payés sous forme d'une provision et d'acomptes à déterminer. Les frais sont en principe limités aux salles de conférence, aux déplacements et aux services de messagerie. Le(s) médiateur(s) peut (peuvent) être assisté(s), sous réserve d'un accord entre les parties et sans autres frais, par un collaborateur de D&G qui sera également tenu à la confidentialité et aux devoirs d'impartialité et d'indépendance.

Article 22. Actions caritatives

Le(s) médiateur(s) s'engage(nt) à reverser ou à employer une partie des bénéfices réalisés pour soutenir des athlètes et/ou des associations caritatives reconnues en France qui promeuvent l'émancipation et l'intégration par le sport.

Article 23. Limitation de la responsabilité

Les médiateurs ne sont pas responsables de toute action ou omission en rapport avec une médiation, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils ont causé un dommage par une faute consciente et délibérée.

Article 24. Langue faisant foi

En cas de conflit d'interprétation entre ces règles et toute traduction, la version originale anglaise fera foi.